



# ASIGOS

## PREAVIS N° 04 – 2021

### Relatif à la compétence financière du Comité de direction pour la législature 2021 – 2026

---

**Au Conseil intercommunal  
de l'ASIGOS**

Prilly, le 18 août 2021

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **Préambule**

Le Règlement sur la comptabilité des communes (RCC) du 14 décembre 1979 précise ce qui suit à ses articles 10, 11 et 16 :

- Art. 10      La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.  
Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation du Conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'art. 11.
- Art. 11      La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.  
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.
- Art. 16      La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.  
Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil général ou communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à l'ASIGOS, en remplaçant Municipalité par Comité de direction et Conseil général ou communal par Conseil intercommunal.

L'article 70, alinéa 2 du règlement du Conseil intercommunal du 16 mai 2006 a d'ailleurs la même portée que l'article 16, alinéa 2 du RCC.

L'autorisation requise à l'article 10 du RCC pour un dépassement de crédit est très difficile à respecter. En effet, très régulièrement, le dépassement constaté provient d'un événement imprévisible lors de l'établissement du budget (conduite défectueuse, dégâts d'eau, remplacement d'outillage ou d'appareils, augmentation de prix des fournitures ou prestations, etc.). La dépense devient dès lors inéluctable et urgente. Elle ne permet pas de réunir le Conseil intercommunal assez tôt pour statuer sur ces dépenses.

Pour remédier temporairement à la contrainte de l'article 10, le législateur a prévu à l'article 11 la possibilité d'autoriser le Comité de direction, dans les limites des modalités fixées par le Conseil intercommunal, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Cette pratique ne libère pas le Comité de direction de soumettre ensuite ces dépenses à l'approbation du Conseil intercommunal. Cette disposition est d'ailleurs reprise à l'article 70, alinéa 2 du règlement du Conseil intercommunal.

Comme dans bien d'autres communes du canton, une interprétation libre de l'article 11 est appliquée tout au long de l'année par notre Conseil. Elle consiste à informer régulièrement le Conseil intercommunal sur les suppléments de dépenses imprévisibles par la voie des communications. Les dépenses exceptionnelles font quant à elles l'objet d'une information par l'intermédiaire de la Commission de gestion. En fin d'année, un préavis municipal sollicitant l'ensemble des crédits complémentaires de l'exercice est présenté.

### **Compétences financières**

Nous proposons de reconduire cette limite à **CHF 50'000.00**. C'est cette autorisation que le Comité de direction vous demande de lui accorder pour la législature 2021 - 2026.

Nous rappelons que cette compétence ne s'applique que pour le budget de fonctionnement. Elle ne concerne pas les crédits d'investissements qui sont réglés par l'article 16 du règlement sur la comptabilité des communes mentionné ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- ayant eu connaissance du préavis n° 4 - 2021 ;
- après avoir entendu le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cet objet ;

## Le Conseil intercommunal de l'ASIGOS

### d é c i d e

- d'accorder au Comité de direction une compétence de **CHF 50'000.00** par poste figurant au budget et par année, pour les dépenses supplémentaires du budget de fonctionnement ;
- de dispenser le Comité de direction de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions du Conseil intercommunal aux charges cantonales.

Ces autorisations sont valables pour la législature 2021 – 2026.

### AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente



Rebecca Joly

La Secrétaire



Eliane Carnevale

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 18 août 2021.